

Règlement intérieur de l'Association Sportive Pêche Moderne.com 35

Il ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.

Le règlement intérieur de : Association Sportive Pêche Moderne.Com, ayant pour objet :

- Développer la pêche des carnassiers aux leurres artificiels et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur du Groupement national Carnassiers aux Leurres Artificiels
- Créer ou aider à créer et animer des écoles de pêche et d'initiation aux connaissances halieutiques ainsi qu'aux diverses formes et techniques de la pêche, plus spécialement destinées aux jeunes pêcheurs, mais également aux adultes, en recherchant des appuis, notamment auprès du corps enseignant
- Créer, dans la mesure du possible, des écoles de pêche sportive, principalement en direction des jeunes
- La participation en tant que club aux divers championnats ou autres épreuves par équipes
- Veiller à l'application des règlements du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels dans les épreuves
- Publier, diffuser et faire connaître les décisions prises par le comité directeur du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels et celle des Assemblées Générales nationales, régionales et départementales
- Soutenir les efforts des associations d'A.A.P.P.M.A. pour la défense de la pêche en général, sans toutefois s'immiscer et encore moins se substituer dans le rôle de ces groupements
- Participer à la protection de la faune, de la flore et de l'environnement dans une logique de développement durable
- Participer à l'aménagement halieutique en vue de développer le loisir et le tourisme pêche en partenariat avec les instances dirigeantes du monde halieutique et/ou du secteur privé
- Promouvoir et vulgariser les techniques de pêche modernes au travers d'action de communication, d'animations individuelles ou en groupes, de participation et/ou de création d'événementiels à l'échelon local, départemental, régional et national
- Promouvoir une pêche sportive dans le respect de l'environnement, des poissons, des pêcheurs et des autres usagers du milieu aquatique
- Intervenir dans l'accompagnement et la formation auprès de personnes physiques et/ou morales (associations, entreprises ...) par l'intermédiaire de nos titulaires BPJEPS « pêche de loisir »
- Favoriser l'accès à la pêche pour tous
- Développer la pêche au coup et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup

Le règlement intérieur de : l'association sportive Pêche Moderne.Com

Adopté le :

Par : Le Comité Directeur

I- Les membres

Article 1 – Admission

Il existe différents types de membres :

- **Les membres actifs** : membres ordinaires, ayant payé leur cotisation et qui participent régulièrement à la vie de l'association. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale et ont la capacité d'être élus. Ils ont la possibilité de s'acquérir de la licence du GN-CARNASSIER, pour pouvoir participer aux compétitions officielles (ils deviendront alors « membres actifs licenciés »).
- **Les membres usagers** : membres bénéficiant occasionnellement des animations de l'association (scolaire, centres de loisirs, centre spécialisé, particuliers ...). L'adhésion est incluse dans le tarif des prestations de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus.
- **Les membres d'honneur** : membres extérieurs à l'association apportant une caution morale ou médiatique, ils ne payent pas de cotisation, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus.

Les personnes désirant adhérer en qualité de membre actif, devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront lu et approuvé les statuts et le règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le-la représentant(e) légal(e). Le Comité Directeur peut refuser des adhésions sur la base des statuts, s'il juge que l'adhésion de cette personne n'est pas dans les intérêts de l'association car elle ne respecte pas les objectifs ou les principes de l'association. Dans ce cas, le refus sera accompagné des raisons justifiant celui-ci et avec avis motivé aux personnes intéressées. À défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée. Les membres (actifs, usagers et d'honneur) se verront remettre une carte de membre nominative et spécifique.

Article 2 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. La cotisation annuelle (année civile) doit être versée au moment de l'adhésion et ne sera encaissée qu'après validation par le Comité Directeur. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

a) Les **membres actifs** doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de :

- Tarif Plein : 25€ (Adultes)
- Tarif Réduit : 20€ (Mineurs, étudiants, chômeurs, femmes, personnes en situation de handicap et familles nombreuses)

Cette cotisation donne droit à des services réservés aux membres actifs * :

Services payants tels que :

- Louer du matériel de pêche haut de gamme (pêche au coup, pêche aux leurres et pêche de la carpe)
- S'inscrire au « club de pêche sportive »

Services gratuits tels que :

- Bénéficier de la carte de fidélité de l'association à titre nominatif, donnant droit à des prix préférentiels.
- Participer à des « sorties membres ».
- Participer à des tests matériels (articles, vidéos ...)
- Avoir la possibilité de racheter en fin de saison, du matériel de pêche appartenant à l'association avec des tarifs préférentiels.
- Participer à la vie de l'association (sur les différentes manifestations qu'elle organise et/ou auxquelles elle participe)

** Ces services peuvent être soumis à conditions (inscriptions, places limitées et validation par le Comité Directeur)*

b) Les membres usagers cotisation annuelle :

- Cotisation annuelle gratuite (inclue dans le prix des prestations)

Les membres usagers ont le droit de participer aux animations individuelles ou en groupes proposées par l'association, ils ne peuvent bénéficier des services réservés aux membres actifs.

Article 3 – Obligation des membres, responsabilités, sanctions disciplinaires et exclusions**a) Obligations et responsabilité :**

- Les Membres sont responsables civilement si, au cours de l'activité associative, ils causent un dommage à l'association elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.
- Les Membres sont pénalement responsables des infractions dont ils sont l'auteur dans le cadre de la vie associative.
- Seuls les membres du Bureau sont responsables des dettes de l'association.
- L'association se dégage de toute responsabilité quant aux propos tenus par les membres de l'association qui ne sont pas habilités à s'exprimer en son nom.

Pourront être considérés comme l'expression de l'association :

- Les propos exprimés par des Membres faisant partie du Bureau, du Comité Directeur ou des Membres Actifs désignés comme porte-parole par ces derniers.
- Les documents approuvés par le Bureau ou le Comité Directeur publiés sur le site Internet ou les supports de communication édités par l'association.

b) Sanctions disciplinaires et exclusion :

Conformément à l'article 9 des statuts, un membre peut être sanctionné ou exclu pour les motifs suivants:

- Le non-paiement des cotisations
- La détérioration volontaire de matériel
- Un comportement dangereux
- Des propos désobligeants envers les autres membres
- Un comportement non conforme à l'éthique de l'association
- Le non-respect des statuts et du(des) règlement(s) intérieur(s)
- La démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ces statuts

Les sanctions doivent être prononcées par le Comité Directeur après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée, à la majorité absolue. En cas de récidive, une procédure d'exclusion peut être engagée.

En cas d'exclusion, le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR. En cas de décès la qualité de membres s'éteint avec la personne.

II- Fonctionnement de l'association

Article 4 – Règle de vie commune

- Il est interdit de fumer et d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'association.
- Les membres doivent prendre soin de l'ensemble du matériel mis à disposition par l'association et le rendre dans le même état que lors de sa réception.
- Pour la location du matériel, le membre devra se renseigner auprès d'un animateur de l'association, afin d'effectuer la réservation. Il devra remplir une fiche de réservation (état du matériel, nom, prénom, date d'emprunt et de retour ...) Les animateurs auront la priorité sur le matériel. Un chèque de caution sera demandé pour toute location, il ne sera encaissé qu'en cas de détérioration du matériel loué.
- Il doit régner au sein de l'association un climat de respect mutuel, entre les adhérents et les animateurs, les adhérents entre eux et les animateurs entre eux.
- Lors des animations, les participants sont sous la responsabilité des animateurs, uniquement durant les horaires indiqués. En dehors de ces horaires, l'association ne pourra être tenue responsable en cas d'incident.

Article 5 : Le personnel professionnel encadrant

Seul un animateur diplômé d'état « BP-JEPS, option pêche de loisir », peut encadrer les animations. Les animateurs sont présents à l'ouverture des activités dont ils ont la charge.

Ils veillent particulièrement à :

- respecter les horaires de début et de fin d'animation, tout particulièrement quand il s'agit d'enfants.
- s'assurer que les participants sont adhérents de l'association, l'adhésion entraînant

une couverture par l'assurance et garantissant l'autorisation parentale des enfants mineurs.

- s'assurer que les participants sont présents.
- veiller à ce que les enfants ne quittent pas prématurément les activités sans autorisation parentale.
- Veiller à la sécurité des participants.

Article 6 : Les adhérents et les représentants légaux des enfants mineurs

Les adhérents et les représentants légaux des enfants mineurs prennent connaissance du présent règlement et se portent garants de le faire respecter. Ils doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'au lieu où se déroule l'activité, s'assurer de la présence de l'animateur et lui signaler la présence de leur(s) enfant(s). Ils doivent impérativement être présents 5mns avant le début et la fin d'activité.

Article 7 : Le Comité Directeur

Tout membre adhérent à l'association sportive (sauf membres usagers et membres d'honneurs) âgé de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation et adhérent depuis plus de 12 mois, participe à l'élection des membres du Comité Directeur. Seuls les membres majeurs peuvent présenter leurs candidatures au Comité Directeur. Il est composé de 6 membres (4 membres au moins et 6 au plus).

Modalité de fonctionnement : Le Comité Directeur est composé d'au moins 4 membres (6 au plus). Le Comité Directeur est élu pour 4 ans, les membres du Comité Directeur sont rééligibles. Les postes vacants des instances dirigeantes compétentes avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont désignés par cooptation. Il se réunit au minimum trois fois l'an. Il prend toutes les décisions utiles dans le cadre limité par les statuts et doit rendre compte devant l'Assemblée Générale qui aura lieu avant les Assemblées Générales du Comité Départemental, du Comité Régional et du Groupement National Carnassiers.

Conformément à l'article 15 paragraphe E des statuts, l'élection aux instances dirigeantes est soumise à conditions. Lors des réunions du Comité Directeur, une feuille de présence doit être paraphé par tous les administrateurs présents ; un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion mais n'est pas obligatoirement diffusé à tous.

Il a pour fonctions : Il exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget, il définit les orientations principales de l'association. Il gère l'embauche du personnel et des prestataires extérieurs. Il décide de la gestion du patrimoine de l'association.

Article 8 : Le bureau

Le bureau est l'organe permanent de l'association sportive. Conformément à l'article 15 paragraphe B des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer les travaux du Comité Directeur. Il est composé d'au moins 2 membres.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré au club depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations. Chaque membre a droit à une voix et le vote par procuration est autorisé (par pouvoir, document écrit constatant l'autorisation

d'agir pour autrui). L'assemblée générale est convoquée par le Président du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Un(e) secrétaire est désigné(e) en début de séance. Il (elle) rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Le président préside les assemblées générales.

Lors de l'assemblée générale, il sera fait le bilan de l'année écoulée, tant en terme d'activités qu'en terme financier. Il sera également réalisé une présentation des projets ainsi qu'un prévisionnel.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 21 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

III- Dispositions diverses

Article 11 : Délégation

Le Comité Directeur peut déléguer un(e) administrateur (trice), un(e) adhérent(e) pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée. Le (la) président(e) représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

Article 12 : Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale, électronique ou par SMS

Article 13 : Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Comité Directeur.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur conformément à l'article 20 des statuts de l'association sportive. Il peut être modifié par le Comité Directeur sur proposition de l'assemblée générale. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre recommandée (ou par affichage) sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Publicité

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association ainsi que sur le site internet de l'association.

Fait à Iffendic le 06/01/14.

Vignati Steie
